



7 septembre 2005

Circulaire du Secrétaire général

Comité de contrôle

Afin d'accroître l'efficacité de la fonction de contrôle, le Secrétaire général, tenant compte de la demande formulée par l'Assemblée générale dans sa résolution 59/272 en vue de la création d'un mécanisme de suivi de haut niveau chargé de veiller à l'application de toutes les recommandations en matière de contrôle, a décidé de créer un Comité de contrôle. En conséquence, il arrête ce qui suit :

Section 1

Fonctions du Comité de contrôle

Rôle et domaine de compétence

1.1 Le Comité de contrôle conseille le Secrétaire général en toute indépendance sur toutes les activités du Secrétariat ayant trait aux contrôles et enquêtes internes et externes, y compris les audits internes et le suivi des mesures correctives recommandées par les vérificateurs internes et externes.

1.2 Le Comité de contrôle conseille le Secrétaire général sur la suite que la haute direction doit donner aux recommandations des organes de contrôle et la manière dont elles doivent être appliquées pour avoir le maximum d'effet. Ses objectifs sont les suivants :

- a) Assurer l'application systématique des recommandations approuvées par l'Assemblée générale ou acceptées par le Secrétariat;
- b) Veiller à la diffusion au Secrétariat, selon qu'il convient, d'informations sur les activités d'audit et les leçons tirées de l'expérience;
- c) Veiller au recensement des risques principaux auxquels est exposée l'Organisation et à l'adoption de mesures visant à les limiter.

Attributions

1.3 Le Comité de contrôle exerce les fonctions suivantes :

- a) Veiller à ce que des mesures appropriées soient prises rapidement par les cadres responsables pour remédier aux insuffisances signalées par les organes de contrôle et pour gérer efficacement les risques au sein de l'Organisation;



b) Appeler l'attention du Secrétaire général sur les problèmes systémiques d'organisation que peuvent faire apparaître les rapports d'audit, d'enquête ou d'évaluation et lui faire des recommandations sur les remèdes à y apporter;

c) Donner des conseils et faire des suggestions concernant les priorités, la stratégie à long terme et les plans d'audit annuels des organes de contrôle et les inviter à inscrire à leur plan de travail l'examen de tout risque important qui aura été décelé;

d) Rédiger les rapports et observations que doit présenter le Secrétaire général comme suite aux rapports des organes de contrôle soumis à l'Assemblée générale, en tenant compte des informations communiquées par les départements ou bureaux concernés;

e) Donner des avis au Secrétaire général et aux chefs de département sur des questions ayant trait aux audits lorsqu'il le juge utile;

f) Encourager et faciliter, au besoin, la collaboration et la coopération entre les divers organes de contrôle.

Réunions

1.4 Le Comité de contrôle se réunit à l'initiative de son président ou de tout autre membre, et doit tenir au moins une réunion par trimestre.

Rapports

1.5 Le Comité de contrôle présente au Secrétaire général au premier trimestre de chaque année un rapport sur ses travaux de l'année précédente. Il communique en outre au Secrétaire général et au Président du Conseil d'évaluation de la performance de la haute direction un exemplaire des minutes de ses séances.

1.6 Le Comité de contrôle participe, en expliquant les mesures prises pour renforcer la responsabilisation au Secrétariat et les résultats obtenus à cet égard, à l'élaboration du rapport annuel sur l'examen de l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies que le Secrétaire général soumet à l'Assemblée générale.

Section 2

Composition

2.1 Le Secrétaire général nomme le Président du Comité de contrôle et trois autres membres. Le Président et deux des membres sont de hauts fonctionnaires du Secrétariat ayant au moins rang de sous-secrétaire général; le troisième membre n'est pas fonctionnaire du Secrétariat. Le Secrétaire général adjoint à la gestion est membre d'office du Comité.

2.2 Chaque membre est nommé pour une période de deux ans, prorogeable une seule fois, les périodes de prorogation étant décalées de façon à assurer la continuité des travaux.

2.3 Les membres exercent leurs fonctions consultatives au Comité en toute indépendance, sans pouvoir de décision.

2.4 Le Président et les membres nommés parmi les fonctionnaires du Secrétariat ne peuvent participer aux délibérations ayant trait à des questions intéressant leur propre département ou bureau.

Section 3
Services de secrétariat

3.1 Le Comité de contrôle dispose d'un secrétariat.

Section 4
Disposition finale

4.1 La présente circulaire entre en vigueur le 15 septembre 2005.

Le Secrétaire général
(*Signé*) Kofi A. **Annan**
